



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 60730

Texte de la question

M Serge Charles appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des transplantés rénaux. Ces derniers, en tant qu'insuffisants rénaux dialysés, ont bénéficié jusqu'à leur opération d'une invalidité à 80 p 100. En raison de leur lourd handicap, ils n'ont, la plupart du temps, pas pu poursuivre leur activité professionnelle, voire jamais travaillé dans le cas d'une infirmité de naissance ; or dès la transplantation faite ils perdent automatiquement les allocations spéciales qui leur étaient allouées (allocation d'éducation spéciale, allocation aux adultes handicapés) et se retrouvent donc, du jour au lendemain, dans une situation très précaire sur le plan social. La Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dénonçant cette situation, propose qu'un statut spécifique à l'ensemble des transplantés puisse être élaboré ; elle suggère notamment le maintien du droit à l'allocation pour adultes handicapés tant que l'insertion ou la réinsertion n'est pas réalisée. Il lui demande quel est son avis sur le problème évoqué et les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier les déficiences du système actuel.

Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations versées aux insuffisants rénaux ne sont pas interrompues automatiquement après transplantation. Elles restent attribuées dans les règles générales concernant les handicaps dont l'état de santé évolue favorablement et peuvent être maintenues si l'incapacité ou l'impossibilité de se procurer un emploi persiste. En ce qui concerne les enfants, l'article L 541-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution d'une prestation familiale, l'allocation d'éducation spéciale (AES) à la personne qui en assume la charge effective permanente. Cette prestation est accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale pour tout enfant présentant un taux d'incapacité permanente égal à 80 p 100 ou compris entre 50 et 80 p 100 s'il fréquente un établissement d'éducation spéciale ou s'il bénéficie d'une éducation spéciale ou de soins à domicile. En outre, depuis la modification de l'article L 541-1 susvisé par la loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, l'attribution du complément d'AES a été étendue aux enfants atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 p 100, placés en établissement d'éducation spéciale ou ayant recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Dans le cas des adultes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Pour ouvrir droit à cette allocation, le taux d'invalidité doit être au moins égal à 80 p 100 mais peut être inférieur à 80 p 100 si la commission estime que la personne invalide, du fait de son état de santé, se trouve dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Les personnes ayant déjà exercé un emploi peuvent déposer une demande de pension d'invalidité auprès de la caisse primaire d'assurance maladie. La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à assurer un revenu de remplacement face à la perte de salaire subie par l'assuré social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins de deux tiers sa capacité de travail ou de gain. D'une manière générale, qu'il s'agisse de l'AES, de l'AAH ou de la pension d'invalidité, ces avantages sont toujours accordés à titre temporaire. Ils peuvent être révisés en raison soit d'une amélioration, soit d'une aggravation de l'état de santé de la personne handicapée. Par ailleurs, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des

travailleurs handicapés privilégie l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail et renforce l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les adultes handicapés peuvent bénéficier soit du dispositif ordinaire de formation, soit de certaines mesures de rééducation spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60730

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3603